

ADMINISTRATION – TECHNOLOGIE

UTILISATION DES APPAREILS MOBILES PERSONNELS

Approuvée le 17 octobre 2024

Prochaine révision en 2028-2029

Page 1 de 3

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à fournir et à maintenir un environnement sûr, sécuritaire et propice à l'enseignement et à l'apprentissage, en encadrant l'utilisation des appareils numériques personnels en ses lieux de sorte à minimiser les distractions et favoriser les relations humaines.

En contrepartie, le Conseil reconnaît son rôle au chapitre de l'enseignement et de la modélisation de l'utilisation appropriée de la technologie, en particulier des appareils connectés (p. ex., ordinateur, tablette, montre intelligente) pour permettre aux élèves d'apprendre à recourir à la technologie de façon efficace et contribuer au monde numérique avec intelligence.

Cette politique décrit les attentes à l'égard des membres de la communauté scolaire, y compris les élèves, le personnel enseignant, le personnel de soutien, les bénévoles et les visiteurs à l'école ou sur un autre lieu d'enseignement, ainsi que dans tout environnement d'apprentissage virtuel, pendant la journée scolaire.

DÉFINITIONS

Appareil mobile personnel : Tout appareil électronique personnel pouvant être utilisé pour communiquer ou pour accéder à Internet, tel qu'un téléphone portable, une tablette, un ordinateur portable ou une montre intelligente.

Communauté scolaire : Les élèves, les personnes détenant l'autorité parentale, les bénévoles, les membres du personnel, les personnes en visite dans une école.

Heures de cours : Temps consacré à l'enseignement et l'apprentissage qui n'inclut pas les récréations, le déjeuner ou les heures d'entrée et de sortie.

Journée scolaire : Journée d'enseignement complète, y compris les récréations, le déjeuner et les pauses. Les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel pendant l'entrée et la sortie.

Code de conduite de l'école : Code rédigé par l'école, en consultation avec les membres du personnel, les familles et les élèves, qui énonce les normes de comportement et les conséquences en cas de non-respect, et ce, pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Le Code de conduite de l'école est conforme aux codes de conduite du Conseil et de la province.

Discipline progressive : Démarche qui s'applique à toute l'école et qui utilise un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences généralement progressives qui misent sur des stratégies encourageant un comportement positif. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires sont axées sur l'intervention comportant des mesures correctives et en appui, et ce, en préférence à l'intervention axée uniquement sur la punition.

ADMINISTRATION – TECHNOLOGIE

UTILISATION DES APPAREILS MOBILES PERSONNELS

Approuvée le 17 octobre 2024
Prochaine révision en 2028-2029

Page 2 de 3

PRINCIPES DIRECTEURS

1. En vertu de la Note politique et programme n° 128, aucun membre de la communauté scolaire ne doit utiliser d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement et d'apprentissage, sauf dans les circonstances suivantes :
 - 1.1 à des fins éducatives, selon les directives d'un membre du personnel pédagogique;
 - 1.2 à des fins médicales et de santé, ou
 - 1.3 pour répondre à des besoins éducatifs spéciaux ou particuliers.

Dans les circonstances décrites aux points 1.2 et 1.3, les justifications doivent être préalablement connues par l'école et les exceptions approuvées par la direction de l'école.

2. Le Conseil reconnaît son obligation, en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, de fournir les adaptations nécessaires aux élèves et aux membres du personnel. Lorsque l'utilisation d'un appareil portable est requise comme mesure d'adaptation, les membres du personnel ou les personnes détenant l'autorité parentale doivent faire une demande écrite et, sous réserve de l'examen de la demande par l'administration du Conseil, la mesure de l'adaptation sera autorisée.
3. Le Code de conduite provincial exige également que le Conseil restreigne l'accès des élèves à toutes les plateformes de réseautage social sur les réseaux et appareils scolaires.
4. Les élèves qui fréquentent une école élémentaire doivent s'assurer que leurs appareils mobiles personnels soient éteints et rangés à l'endroit désigné par le membre du personnel sous l'autorité de la direction de l'école, et ce dès leur arrivée à l'école ainsi que pendant la journée scolaire, sauf si leur utilisation est explicitement autorisée par l'école, dans les circonstances décrites ci-dessus.
5. Les élèves qui fréquentent une école secondaire doivent s'assurer que leurs appareils mobiles personnels soient éteints ou mis en mode silencieux et rangés hors de vue dès leur arrivée en classe et ce pendant les heures de cours, sauf si leur utilisation est explicitement autorisée par l'école, dans les circonstances décrites ci-dessus. Le mode silencieux exclut toute vibration, ou autre type de notification qui pourrait perturber la concentration de l'élève.

ADMINISTRATION – TECHNOLOGIE**UTILISATION DES APPAREILS MOBILES PERSONNELS**

Approuvée le 17 octobre 2024
Prochaine révision en 2028-2029

Page 3 de 3

7. En cas d'urgence, les élèves et leurs familles peuvent passer par le secrétariat de l'école pour communiquer par téléphone. 7. Les membres du personnel qui observent des élèves utilisant un appareil mobile personnel non autorisé pendant les périodes indiquées dans cette politique demanderont à ces élèves de ranger lesdits appareils à l'endroit désigné et hors de vue. En cas d'un refus de coopérer, la direction d'école prendra le relais auprès de ces élèves.

8. Lorsque des élèves ne se conforment pas à la directive des membres du personnel de placer un appareil hors de vue, la direction de l'école exercera son pouvoir discrétionnaire et envisagera une série de réponses pour faire face au comportement de ces élèves. La réponse devra être conforme aux directives administratives n° 3,204 *Stratégie pour la sécurité dans les écoles*.

9. La restriction de l'accès d'un appareil mobile personnel aux élèves ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée.

10. Les élèves qui amènent des appareils mobiles personnels à l'école, avec ou sans le consentement d'une personne détenant l'autorité parentale, en assument la pleine responsabilité en cas de perte, de bris ou de vol. Les élèves sont également responsables de leur utilisation des appareils numériques personnels et s'exposent aux conséquences prévues pour le non-respect des règles d'utilisation en milieu scolaire.

11. Le Conseil déploie des outils de sensibilisation qui encouragent les familles à jouer un rôle dans l'application de la politique et de soutenir le personnel qui veille à la faire respecter.

12. Les directions d'école rappellent à la communauté scolaire l'existence de la présente politique par le biais de la mise à jour annuelle du code de conduite de l'école. Les écoles affichent leur code de conduite sur leur page web.

13. Les membres du personnel ne doivent pas utiliser d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement, y compris les périodes de surveillance ou d'autres périodes en présence des élèves, sauf à des fins liées explicitement au travail.

14. Les attentes en lien avec l'utilisation des appareils numériques personnels sur les lieux scolaires sont communiquées aux bénévoles et aux personnes en visite dans les écoles. Ces personnes sont invitées à suivre le même code de conduite que les élèves lors de leur passage à l'école pendant la journée scolaire.

RÉFÉRENCES

Politique/Programmes Note n°128 Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires

Politique et directives administratives n° 3,204 *Stratégie pour la sécurité dans les écoles*

Politique et directives administratives n° 3,406 *Évaluation du rendement des élèves*